

# **GE\_GERICHTE JTDP/1231/2018 vom 27. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_1231\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1231_2018)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/1231/2018 du 27 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE JTDP/1231/2018 del 27 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les faits reprochés à la prévenue se sont déroulés avant le 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur.

### **E. 1.2**

Dans le cas d'espèce, le nouveau droit des sanctions n'apparaît pas plus favorable à la prévenue, de sorte que c'est le Code pénal dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017 qui trouvera application.

### **E. 2**

L'art. 10 al. 1 CPP pose le principe de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves. L'autorité de jugement dispose à cet égard d'une grande latitude (arrêt du Tribunal fédéral 1P.120/2007 du 25 septembre 2007 consid. 3.1). Lorsqu'elle est confrontée à des versions contradictoires, elle forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_921/2010 du 25 janvier 2011 consid. 1.1). Le principe *in dubio pro reo* consacré par l'art. 10 al. 3 CPP découle de la présomption d'innocence. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il appartient à l'accusation de prouver

- 11 - P/18592/2015 la culpabilité de l'accusé et non à ce dernier de prouver son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe signifie que le juge pénal ne doit pas se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de cet état de fait (ATF 120 Ia 31 consid. 2a).

### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 139 ch. 1 aCP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, si son auteur l'a commis en qualité

d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 139 ch. 3 al. 1 aCP). L'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par acte concludant la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs (plus de deux) infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. L'association a pour caractéristique de renforcer physiquement et psychiquement chacun des membres, de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 124 IV 286 consid. 2a). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande (ATF 124 IV 286 consid. 2a). Cette qualification suppose un minimum d'organisation (par exemple une répartition des tâches ou des rôles) et que la coopération des intéressés soit suffisamment intense pour que l'on puisse parler d'un groupe stable même s'il n'est qu'éphémère (ATF 132 IV 132 consid. 5.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1047/2008 du 20 mars 2009 consid. 4.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les faits sont établis par les déclarations de la plaignante, qui a reconnu la prévenue – certes dans des circonstances peu orthodoxes, son fils lui ayant montré la photo de la prévenue avant son audition de police –, mais aussi par les images de vidéosurveillance et surtout par l'interpellation de la prévenue le lendemain, accompagnée des personnes également suspectées, en possession de sommes d'argent en francs suisse et de bijoux, notamment des montres décrites précisément par la plaignante et lui appartenant, ainsi que par la possession par la prévenue, lors de son arrestation en 2017, de la monnaie commémorative dérobée à la plaignante. A cet égard, il sera relevé que l'intime conviction du tribunal est forgée par un faisceau d'indices constitué de plusieurs preuves, quand bien même chaque indice pris isolément ne serait pas déterminant à lui seul, étant relevé que l'absence d'ADN sur le sac en plastique ne permet de tirer aucune conclusion.

- 12 - P/18592/2015 Les déclarations de la prévenue ont une faible crédibilité, notamment par rapport au fait qu'elle se soit vu confier, par hasard, le lendemain des faits par un inconnu une importante somme d'argent en francs suisses et des bijoux précisément volés à la plaignante ou s'agissant de la raison de sa présence en Europe. Par ailleurs, il ressort des déclarations de la prévenue aux policiers français, qu'elle a indiqué avoir un commerce de prêt à porter en Chine, que l'argent retrouvé sur elle provenait de ce magasin, qu'elle désirait acheter des sacs en Italie, qu'elle connaissait les personnes interpellées en même temps qu'elle, qui sont des partenaires commerciaux, et que les bijoux étaient destinés à être revendus en Europe, déclarations en parfaite contradiction avec la version qu'elle a tenue tout au long de l'instruction. De plus, il n'est pas crédible, au vu de sa situation personnelle et des images de vidéosurveillance, que la prévenue se soit trouvée à MANOR, dans le cadre d'un voyage d'agrément organisé – sur lequel elle n'a fourni aucun détail et dont on se demande comment elle aurait pu le financer alors même qu'elle indique ne plus pouvoir subvenir aux besoins de sa famille en Chine. S'agissant du montant du vol, il est établi que celui-ci se monte à tout le moins à plusieurs centaines de milliers de francs, au vu des bijoux et de l'argent retrouvés en France sur la prévenue et son groupe. S'agissant de la circonstance aggravante de la bande, il est établi par la procédure que la prévenue a opéré accompagnée de D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ et que celles-ci se sont réparties le butin, comme le montre la répartition des valeurs telle que constatée par la police française lors de la saisie des objets et valeurs le lendemain des événements. S'il n'est pas établi que la

prévenue et son groupe ont commis un second vol, il sera néanmoins relevé qu'une partie des bijoux et des valeurs saisies par la police française n'appartiennent pas à la plaignante, ce qui constitue un indice dans ce sens, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un plan précis quant à une autre infraction existait déjà. Au surplus, il apparaît, au vu du modus operandi, de la répartition des rôles, notamment d'abord entre la prévenue et D\_\_\_\_\_, lorsqu'elles ont interagi avec la plaignante, qu'elles s'étaient réparties les répliques et savaient quels étaient leur rôle respectif. L'intervention de E\_\_\_\_\_ était prévue, celle-ci attendant précisément sur les lieux leur venue, et ayant d'emblée été présentée comme la petite-fille du médecin, rôle que E\_\_\_\_\_ endossait effectivement. La prévenue savait pour sa part endosser le rôle de la fausse victime, pleurs à l'appui, pour conforter la plaignante dans son intention de consulter à tout prix ce vieux médecin et lui cédant finalement gracieusement sa place. Ainsi, pour les motifs exposés, la prévenue sera reconnue coupable d'infraction à l'art. 139 ch. 1 et ch. 3 aCP

#### **E. 4**

4.1.1. L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce

- 13 - P/18592/2015 dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la gravité de la faute. Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid.2.1). 4.1.2. Selon l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.4.2).

#### **E. 4.2**

La faute de la prévenue est grave. En effet, elle s'en est prise, accompagnée de comparses et de façon organisée, à une personne relativement âgée, en exploitant le fait qu'elles soient ressortissantes du même pays. Le butin est important et le stratagème est complexe et bien

organisé, impliquant le fait que la plaignante entende par hasard une conversation entre compatriotes ayant lieu précisément à un endroit où elle passe, avec deux complices, dont une en attente dans un autre lieu, ainsi que des fausses conversations entre prétendus patients dudit médecin, des fausses révélations du médecin sur la situation de la prévenue, qui joue un jeu d'acteur en feignant la stupeur et en pleurant, puis des fausses propositions de solutions impossibles, dans le but d'amener progressivement la victime au but visé. Il en découle ainsi une volonté délictuelle relativement importante. Ses mobiles, soit l'obtention d'un gain rapide et facile, sont financiers et partant égoïstes.

- 14 - P/18592/2015 La collaboration de la prévenue est mauvaise. En effet, elle nie l'évidence et a fourni des déclarations peu crédibles. La prévenue n'a affiché aucun remord et fait preuve d'aucune prise de conscience. La prévenue n'a pas d'antécédents judiciaires, élément toutefois neutre (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). A décharge, il sera retenu que la situation personnelle de la prévenue était difficile en Chine, même si cela ne justifie pas ses actes. Au vu des faits reprochés, seule une peine privative de liberté pourra être fixée. Ainsi, la prévenue sera condamnée à une peine privative de liberté de 20 mois, sous déduction de 377 jours de détention avant jugement, dont 40 jours de détention en France (art. 40, 47 et 51 aCP), et sera mise au bénéfice du sursis dont elle remplit les conditions. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans, soit à une durée suffisamment longue pour la dissuader de récidiver (art. 42 al. 1 aCP).

## **E. 5**

5.1.1. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale, ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 5.1.2. Selon l'art. 267 al. 1 et 3 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3).

## **E. 5.2**

Les valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°104697 20171027, à concurrence d'EUR 2'029.13 et de CHF 50.- seront confisquées et dévolues à l'Etat, le solde des valeurs trouvées sur elle lui étant laissée, afin de ne pas entamer son minimum vital. La créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure sera compensée à due concurrence avec les valeurs patrimoniales précitées (art. 442 al. 4 CPP). Le solde des valeurs saisies sera restitué à la prévenue. Les objets figurant sous chiffres 2 à 8 de l'inventaire n° 10469720171027 seront restitués à X\_\_\_\_\_. Les objets figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°6303120150928 seront confisqués et détruits vu leur origine délictuelle. La pièce commémorative figurant sous chiffres

## **E. 9**

de l'inventaire n° 10469720171027 sera restituée à A\_\_\_\_\_. 6. 6.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire

- 15 - P/18592/2015 saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). 6.1.2. Selon l'art. 727 al. 1 CC, lorsque des choses appartenant à divers propriétaires ont été mélangées ou unies de telle sorte qu'il n'est plus possible de les séparer sans détérioration notable, ou qu'au prix d'un travail et de frais excessifs, les intéressés deviennent copropriétaires de la chose nouvelle en raison de la valeur qu'avaient ses parties au moment du mélange ou de l'adjonction. Celui qui mélange une somme d'argent d'autrui en devient propriétaire par la simple réunion avec ses propres espèces (ATF 47 II 267). 6.2.1. S'agissant des conclusions civiles, s'il est établi que plusieurs centaines de milliers de francs ont été volées, les déclarations de la plaignante ont été fluctuantes quant à l'origine des fonds concernés. Cette dernière a en effet indiqué de façon détaillée dans sa plainte pénale l'origine des fonds, à savoir notamment un héritage de CHF 300'000.- de son père – tout en affirmant avoir dit au trio posséder en tout CHF 500'000.- –, avant d'affirmer au cours de l'instruction que ces CHF 300'000.- appartenaient à un cousin en Chine qui les lui avaient prêtés pour aider sa famille. Si cette dernière version correspond certes aux pièces produites, elle est incompatible avec le fait que cet argent n'aurait pas été dépensé "pour aider la famille" mais conservé dans un coffre pendant une longue période, ce qui paraît difficilement explicable. La valeur probante d'un acte notarié se limitant à récapituler l'existence de reçus, qui plus est une année après les faits, apparaît tout à fait limitée et dès lors insuffisante, dans ce contexte, pour établir à satisfaction de droit l'existence de ces fonds en main de la plaignante au jour des faits. Il en va de même des USD 8'000.-, pour lesquels elle a tout d'abord indiqué qu'ils avaient été confiés par un camarade d'université venu en Suisse pour un stage, puis par une amie pour l'achat d'une montre, explications contradictoires et dépourvues d'élément de preuve. Dès lors que l'existence de ces sommes n'est pas établie, les plaignants seront déboutés sur ces points. Pour le reste, il apparaît que mis à part EUR 5'000.-, qui étaient identifiables vu la devise, les sommes de CHF 150'000.- et CHF 500'000.-, pour autant que leur existence soit établie, étaient des montants confiés ou appartenaient à des tiers, de sorte que ce n'est pas le patrimoine de la plaignante qui a été lésé, mais ceux de leurs propriétaires respectifs. La plaignante n'étant ni la titulaire du coffre, ni n'étant propriétaire de CHF 300'000.- déposés dans le coffre, elle ne peut rien tirer en sa faveur d'un éventuel mélange de devise. Pour ce qui est de B\_\_\_\_\_, celui-ci n'ayant produit aucune pièce relative à l'existence de CHF 100'000.- déposés dans son coffre, alors même qu'il déclarait disposer d'une pièce fiscale attestant de l'existence de cette somme, celle-ci ne peut être considérée comme établie. Dès lors, celui-ci ne peut pas non plus avoir mélangé les CHF 650'000.- précités – dont il n'est pas allégué qu'ils lui auraient été remis – avec ses propres deniers pour en devenir propriétaire par mélange.

- 16 - P/18592/2015 Ainsi, les plaignants seront déboutés de leurs conclusions civiles s'agissant de ces sommes d'argent. Dès lors, seuls EUR 5'000.-, dont il est crédible qu'ils puissent provenir d'économies personnelles, au sujet desquels la plaignante n'a pas varié dans ses explications, qui sont distincts des autres sommes et compatibles avec les sommes saisies en France, lui seront alloués avec intérêts à 5 % l'an dès le 28 septembre 2015. Ainsi, la plaignante sera déboutée pour le solde de ses conclusions civiles et le plaignant pour l'entier de ses conclusions civiles. 7. 7.1. Selon l'art. 433 al. 1 let. a et al. 2 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al.

2). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_524/2017 consid. 2.1 et les références citées). 7.2. En l'espèce, la note d'honoraire produite apparaît excessive, s'agissant d'un mandat ayant débuté le 24 novembre 2017, ce qui représente neuf mois d'activité. Le dossier ne met pas en lumière des aspects particulièrement complexes et son volume ne justifie pas une activité telle que celle ressortant de la note d'honoraires produite.

- 17 - P/18592/2015 La majeure partie des activités retranscrites est constituée d'appels téléphoniques, notamment à la cliente, à Me L\_\_\_\_\_, conseil de la prévenue, ainsi qu'à Me M\_\_\_\_\_. Dans la mesure où l'on ignore le rôle et ce dernier et, partant, la pertinence de ces activités, celles-ci ne seront pas indemnisées. Il en va de même des téléphones avec B\_\_\_\_\_ antérieurs à la constitution Me N\_\_\_\_\_. Par ailleurs, la note d'honoraire fait apparaître de nombreux appels téléphoniques d'une très courte durée, correspondant vraisemblablement à des appels manqués, qui ne seront dès lors pas pris en compte. Les appels téléphoniques et les courriers à différents interlocuteurs, dont les clients, ainsi que les rendez-vous clients, dont certains comprennent des études de dossier, seront donc ramenés à 142 minutes pour le chef d'Etude et à 459 minutes pour le collaborateur, durées raisonnables au vu du dossier. La totalité des conférences et courriels internes seront déduits, dans la mesure où ces activités apparaissent superflues. L'activité du 28 novembre 2017 "Audience d'instruction et vacation y relative", sera ramenée à 170 minutes, durée effective de l'audience. Les 126 minutes consacrées le 8 février 2018 à une requête de séquestre seront retranchés, une telle requête ne figurant pas au dossier, étant précisé qu'il n'apparaît pas, au vu des dates et de l'activité que cela concerne le courrier du 13 février 2018 de réquisition de preuve. De plus, il ressort de la note d'honoraires de nombreuses périodes d'étude de quelques minutes, répétées de façon très proche, qui n'apparaissent pas efficientes, ainsi qu'une relecture complète du dossier après

## **E. 10**

En sa qualité de défenseur d'office, le conseil de la prévenue se verra allouer une indemnité de CHF 5'296.20, conformément à la motivation figurant dans la décision concernant l'indemnisation en question (art. 135 al. 1 CPP et art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile,

administrative et pénale du 28 juillet 2010 [RAJ; RS E 2 05.04]).

**E. 11**

Les frais de la procédure, comprenant un émolument de jugement de CHF 400.-, seront mis à la charge du condamné (art. 426 al. 1 CPP).

Vu l'appel des parties plaignantes à l'origine du présent jugement motivé, celles-ci seront condamnées à un émolument complémentaire de jugement de CHF 800.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03). \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.